



Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services

Publié : le 2018-10-25

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le président du Conseil du Trésor, 2018

Publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
90 rue Elgin, Ottawa, Ontario, K1A 0R5, Canada

N^o de catalogue [Click here to enter text.](#)
ISBN : 978-0-660-28450-7

Ce document est disponible sur Canada.ca, le site Web du gouvernement du Canada.

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Also available in English under the title: Regulations Amending the Official Languages (Communications
with and Services to the Public) Regulations

Regulations Amending the Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations

Amendments

1 (1) The portion of section 2 of the English version of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*¹ before the first definition is replaced by the following:

2 The following definitions apply in these Regulations.

(2) The definitions *immigration services* and *Method 1* in section 2 of the Regulations are repealed.

(3) The definitions *CMA* and *CSD* in section 2 of the Regulations are replaced by the following:

CMA means a census metropolitan area, excluding Ottawa-Gatineau, as used by Statistics Canada for the purposes of the most recent decennial census of population. (*région métropolitaine de recensement*)

CSD means a census subdivision, excluding any census subdivision or any part of a census subdivision within the National Capital Region, as used by Statistics Canada for the purposes of the most recent decennial census of population. (*subdivision de recensement*)

(4) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

regional economic development agency means the Atlantic Canada Opportunities Agency, the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, the Canadian Northern Economic Development Agency, the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario, the Federal Economic Development Initiative for Northern Ontario and the Department of Western Economic Diversification. (*organisme de développement économique régional*)

¹ SOR/92-48

Règlement modifiant le Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services

Modifications

1 (1) Le passage de l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*¹ précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :

2 The following definitions apply in these Regulations.

(2) Les définitions de *méthode 1* et *services d'immigration*, à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de *région métropolitaine de recensement* et *subdivision de recensement*, à l'article 2 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

région métropolitaine de recensement Région métropolitaine de recensement, à l'exclusion de celle d'Ottawa-Gatineau, utilisée par Statistique Canada aux fins du plus récent recensement décennal de la population. (*CMA*)

subdivision de recensement Subdivision de recensement, à l'exclusion d'une telle subdivision ou d'une partie de celle-ci situées dans la région de la capitale nationale, utilisée par Statistique Canada aux fins du plus récent recensement décennal de la population. (*CSD*)

(4) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

organisme de développement économique régional S'entend de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique, de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, de l'Agence canadienne de développement économique du Nord, de l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, de l'Initiative fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario ou du ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien. (*regional economic development agency*)

¹ DORS/92-48

2 The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 For the purposes of paragraph 32(2)(a) of the Act and these Regulations, **English or French linguistic minority population** means all persons, in a province in which an office or facility of a federal institution is located, for whom the first language, or one of the first languages, learned at home in childhood and still understood, is the minority official language and those who speak the minority official language at home, as determined by Statistics Canada based on the published data from the most recent decennial census of population.

3 Section 3 of the Regulations and the heading “Definition of English or French Linguistic Minority Population” before it are repealed.

4 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 For the purposes of this Part, the number of persons of the English or French linguistic minority population in a province, CMA, CSD or service area is equal to the total number of the persons for whom the first language, or one of the first languages, learned at home in childhood and still understood, is the minority official language and those who speak the minority official language at home, as determined by Statistics Canada based on the published data from the most recent decennial census of population.

5 (1) Subparagraph 5(1)(b)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(2) Paragraph 5(1)(b) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(3) The portion of paragraph 5(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit :

2.1 Pour l’application de l’alinéa 32(2)a) de la Loi et du présent règlement, **population de la minorité francophone ou anglophone** s’entend, relativement à la province où est situé un bureau d’une institution fédérale, de l’ensemble des personnes dans la province dont la première langue ou l’une des premières langues apprises à la maison dans l’enfance et encore comprises est la langue officielle de la minorité et de celles qui parlent la langue officielle de la minorité à la maison, déterminé par Statistique Canada d’après les données publiées du plus récent recensement décennal de la population.

3 L’article 3 du même règlement et l’intertitre « Population de la minorité francophone ou anglophone » le précédant sont abrogés.

4 L’article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 Pour l’application de la présente partie, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone d’une province, d’une région métropolitaine de recensement, d’une subdivision de recensement ou d’une aire de service correspond au nombre total des personnes dont la première langue ou l’une des premières langues apprises à la maison dans l’enfance et encore comprises est la langue officielle de la minorité et de celles qui parlent la langue officielle de la minorité à la maison, calculé par Statistique Canada d’après les données publiées du plus récent recensement décennal de la population.

5 (1) Le sous-alinéa 5(1)b)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(2) L’alinéa 5(1)b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(3) Le passage de l’alinéa 5(1)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) the office or facility is located in a CMA that has a population of at least 1,000,000 persons, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CMA that provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (vii) and those services are not available in both official languages at a number of offices or facilities equal to one plus a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of the English or French linguistic minority population in the CMA, the choice of which offices or facilities depends on

(4) Subparagraph 5(1)(c)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(5) Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(6) Paragraph 5(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population and does not provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (vii), and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population;

(d.1) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population and the service area of the office or facility has at least one minority language primary or secondary public educational facility;

(7) Subparagraphs 5(1)(f)(i) to (vi) of the Regulations are replaced by the following:

(i) services of a Service Canada centre of the Department of Employment and Social Development,

(ii) services of a post office,

c) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement qui compte au moins un million de personnes, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette région à offrir l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (vii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à des bureaux dont le nombre est égal à un plus une proportion de bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente la population de la minorité francophone ou anglophone par rapport à l'ensemble de la population de la région dont le choix tient aux facteurs suivants :

(4) Le sous-alinéa 5(1)c)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) the distribution of the English or French linguistic minority population within the CMA, and

(5) L'alinéa 5(1)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(6) L'alinéa 5(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas f)(i) à (vii) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

d.1) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes et il a une aire de service qui compte au moins un établissement d'enseignement public de la minorité linguistique de niveau primaire ou secondaire;

(7) Les sous-alinéas 5(1)f)(i) à (vi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les services offerts par un Centre Service Canada qui relève du ministère de l'Emploi et du Développement social,

(ii) les services offerts par un bureau de poste,

(iii) services of an office of the Business Development Bank of Canada,

(iv) services of an office of the Canada Revenue Agency,

(v) services of an office of the Department of Canadian Heritage,

(vi) services of an office of the Public Service Commission, or

(vii) services of a regional economic development agency;

(8) The portion of paragraph 5(1)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) the office or facility is located in a CMA that has fewer than 5,000 persons of the English or French linguistic minority population, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CMA that provide any of the services referred to in subparagraphs (f)(i) to (vii) and those services are not available in both official languages at a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CMA to the total population in the CMA or, if the number representing that proportion of offices or facilities is less than one, at at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(9) Paragraph 5(1)(g) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(10) Subsection 5(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

h.1) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD and the service area of the office or facility has at least one minority language primary or secondary public educational facility;

(11) Paragraph 5(1)(i) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of

(iii) les services offerts par un bureau de la Banque de développement du Canada,

(iv) les services offerts par un bureau de l'Agence du revenu du Canada,

(v) les services offerts par un bureau du ministère du Patrimoine canadien,

(vi) les services offerts par un bureau de la Commission de la fonction publique,

(vii) les services d'un organisme de développement économique régional;

(8) Le passage de l'alinéa 5(1)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) le bureau est situé dans une région métropolitaine de recensement dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 5 000 personnes, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans cette région à offrir l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas f(i) à (vii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente cette population par rapport à l'ensemble de la population de la région, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(9) L'alinéa 5(1)g) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(10) Le paragraphe 5(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement et il a une aire de service où se trouve au moins un établissement d'enseignement public de la minorité linguistique de niveau primaire ou secondaire;

(11) L'alinéa 5(1)i) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(12) Paragraph 5(1)(k) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to less than 5% of the total population in the CSD, the office or facility does not provide any of the services referred to in subparagraphs (l)(i) to (viii) and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of the English or French linguistic minority population;

(13) Subparagraphs 5(1)(l)(i) to (vii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) services of a Service Canada centre of the Department of Employment and Social Development,

(ii) services of a post office,

(iii) services of an office of the Business Development Bank of Canada,

(iv) services of an office of the Canada Revenue Agency,

(v) services of an office of the Department of Canadian Heritage,

(vi) services of a detachment of the Royal Canadian Mounted Police,

(vii) services of an office of the Public Service Commission, or

(viii) services of a regional economic development agency;

(14) The portion of paragraph 5(1)(m) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(m) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 500 persons of the English or French linguistic minority

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(12) L'alinéa 5(1)k) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 500 personnes et représente moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas l)(i) à (viii) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue officielle de la population de la minorité francophone ou anglophone;

(13) Les sous-alinéas 5(1)l)(i) à (vii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les services offerts par un Centre Service Canada qui relève du ministère de l'Emploi et du Développement social,

(ii) les services offerts par un bureau de poste,

(iii) les services offerts par un bureau de la Banque de développement du Canada,

(iv) les services offerts par un bureau de l'Agence du revenu du Canada,

(v) les services offerts par un bureau du ministère du Patrimoine canadien,

(vi) les services offerts par un détachement de la Gendarmerie royale du Canada,

(vii) les services offerts par un bureau de la Commission de la fonction publique,

(viii) les services d'un organisme de développement économique régional;

(14) Le passage de l'alinéa 5(1)m) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

m) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la

population, the number of those persons is equal to less than 5% of the total population in the CSD, the office or facility is one of two or more offices or facilities of the institution in the CSD that provide any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii) and those services are not available in both official languages at a proportion of those offices or facilities that is at least equal to the proportion of that population in the CSD to the total population in the CSD or, if the number representing that proportion of offices or facilities is less than one, at at least one of those offices or facilities, the choice of which depends on

(15) Paragraph 5(1)(m) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the advice received after consultation with the English or French linguistic minority population that is served by those offices or facilities;

(16) Paragraphs 5(1)(n) to (r) of the Regulations are replaced by the following:

(n) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility does not provide any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii) and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of the English or French linguistic minority population;

(o) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has at least 200 but fewer than 500 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 5% of the total population in the CSD, the office or facility provides any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii) and those services are not available in both official languages at at least one office or facility of the institution in the CSD;

(p) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the CSD has fewer than 200 persons of the English or French linguistic minority population, the number of those persons is equal to at least 30% of the total population in the CSD and the

population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 500 personnes et représente moins de cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il est l'un parmi d'autres bureaux de l'institution fédérale dans la subdivision à offrir l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à une proportion de ces bureaux égale ou supérieure à la proportion que représente cette population par rapport à l'ensemble de la population de la subdivision, ou à au moins un de ces bureaux si le nombre représentatif de cette proportion de bureaux est inférieur à un, dont le choix tient aux facteurs suivants :

(15) L'alinéa 5(1)m) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les avis obtenus à la suite de la consultation de la population de la minorité francophone ou anglophone servie par ces bureaux;

(16) Les alinéas 5(1)n) à r) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

n) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il n'offre aucun des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii) et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue officielle de la population de la minorité francophone ou anglophone;

o) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population de la minorité francophone ou anglophone compte au moins 200 et moins de 500 personnes et représente au moins cinq pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision, il offre l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii) et ces services ne sont pas offerts dans les deux langues officielles à au moins un bureau de l'institution fédérale dans la subdivision;

p) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert et dont la population

office or facility provides any of the services referred to in subparagraphs 1(i) to (viii);

(q) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD that it serves, the number of persons of the English or French linguistic minority population in the CSD has not been determined by Statistics Canada, or cannot be disclosed by it for reasons of confidentiality, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population; or

(r) the office or facility is located outside a CMA and within a CSD, the number of persons of the English or French linguistic minority population in the service area of the office or facility cannot be determined by Statistics Canada because of the nature of the service area or cannot be disclosed by Statistics Canada for reasons of confidentiality, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in the official language of that population.

(17) Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) For the purposes of paragraphs (1)(h), (i), (j), (l), (m), (o) and (p), there is significant demand for communications with and services from an office or facility of a federal institution in both official languages if the office or facility is located in a CSD, there is currently a significant demand for communications with and services from the office or facility in both official languages under one of those paragraphs and the English or French linguistic minority population referred to in that paragraph has remained the same or has increased, based on data from the most recent decennial census of population.

6 (1) Paragraphs 6(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the office or facility is located at a point of entry into Canada, other than an airport or a ferry terminal, in Ontario, Quebec or New Brunswick, and at that office or facility during a year at least 5% of the demand from the public for services is in that language;

de la minorité francophone ou anglophone compte moins de 200 personnes et représente au moins 30 pour cent de l'ensemble de la population de cette subdivision et il offre l'un ou l'autre des services visés aux sous-alinéas 1(i) à (viii);

q) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement qu'il dessert, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone de cette subdivision n'a pas été calculé par Statistique Canada ou ne peut être révélé par cette dernière pour des raisons de confidentialité et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population;

r) le bureau est situé à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement et à l'intérieur d'une subdivision de recensement, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone de l'aire de service de ce bureau ne peut être calculé par Statistique Canada en raison de la nature de cette aire ou ne peut être révélé par Statistique Canada pour des raisons de confidentialité et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans la langue de cette population.

(17) L'article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) Pour l'application des alinéas (1)h), i), j), l), m), o) et p), l'emploi des deux langues officielles fait l'objet d'une demande importante à un bureau d'une institution fédérale situé dans une subdivision de recensement, en ce qui a trait aux communications et aux services, si l'emploi des deux langues officielle fait présentement l'objet d'une demande importante à ce bureau au titre de l'un ou l'autre de ces alinéas et que la population minoritaire francophone ou anglophone visée par cet alinéa, selon les données du plus récent recensement décennal de la population, est demeurée la même ou a augmenté.

6 (1) Les alinéas 6(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, et au moins cinq pour cent de la demande de services faite par le public à ce bureau, au cours d'une année, est dans cette langue;

(2) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the office or facility provides air traffic control services and related advisory services in circumstances in which either official language may be used in accordance with sections 602.133 and 602.134 of the *Canadian Aviation Regulations*;

(3) Paragraph 6(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the office or facility is located at a point of entry into Canada, other than an airport or ferry terminal, in Ontario, Quebec or New Brunswick, and at that point of entry at least 500,000 persons come into Canada during a year; or

(4) Subparagraph 6(2)(d)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in or over Ontario, Quebec or New Brunswick,

7 (1) Subparagraphs 7(4)(c)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) on a route that starts and finishes at airports both of which are located in Ontario, Quebec or New Brunswick, or

(iii) on a route that starts and finishes at airports that are located in two of those provinces;

(2) Subparagraphs 7(4)(d)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) on an interprovincial route that starts in, finishes in or passes through Ontario, Quebec or New Brunswick, or

(ii) on a route that starts and finishes at railway stations both of which are located in Ontario, Quebec or New Brunswick; or

8 The portion of section 8 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à la santé ou à la sécurité du public sont les suivants :

(2) L'alinéa 6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le bureau offre des services de contrôle de la circulation aérienne et des services consultatifs connexes dans des circonstances où l'une ou l'autre des langues officielles peut être utilisée aux termes des articles 602.133 et 602.134 du *Règlement de l'aviation canadien*;

(3) L'alinéa 6(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport et d'une gare de traversiers, en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, et au moins 500 000 personnes entrent au Canada par ce lieu au cours d'une année;

(4) Le sous-alinéa 6(2)d)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit dans les limites ou au-dessus de l'Ontario, du Québec ou du Nouveau-Brunswick,

7 (1) Les sous-alinéas 7(4)c)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés tous les deux en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick,

(iii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des aéroports situés dans deux de ces trois provinces;

(2) Les sous-alinéas 7(4)d)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit sur un trajet interprovincial dont la tête de ligne ou le terminus est situé en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick, ou qui traverse l'une de ces provinces,

(ii) soit sur un trajet dont la tête de ligne et le terminus sont des gares ferroviaires situées toutes les deux en Ontario, au Québec ou au Nouveau-Brunswick;

8 Le passage de l'article 8 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à la santé ou à la sécurité du public sont les suivants :

9 (1) The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

9 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the office or facility is located in a *park* as defined in the *Canada National Parks Act* or on land set aside as a national historic site under section 42 of that Act and the office or facility does not provide the services referred to in paragraph (b);

(3) Section 9 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) where the office or facility is a train station or airport and is located in a provincial or territorial capital or the office is located in an airport that is located in a provincial or territorial capital;

(4) Section 9 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) where the office or facility is located in Nunavut, serves the public generally and, of all offices or facilities of the institution in Nunavut, is the office or facility at which during a year there is the greatest number of persons using the French language to request services.

10 (1) The portion of section 10 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) Paragraph 10(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) where the office is a diplomatic mission or consular post or an office of the Department of Citizenship and Immigration that is located in a diplomatic mission or consular post;

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) by the following:

9 (1) Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi touchant à l'emplacement d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bureau est situé dans un *parc* au sens de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou sur une terre érigée en lieu historique national au titre de l'article 42 de cette loi et il n'offre pas les services visés à l'alinéa b);

(3) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) le bureau est une gare ferroviaire ou un aéroport situé dans une capitale provinciale ou territoriale ou est situé dans un aéroport situé dans une telle capitale;

(4) L'article 9 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) le bureau est situé au Nunavut, il sert généralement le public et il est celui, parmi les bureaux de l'institution fédérale qui y sont situés, auquel s'adressent, au cours d'une année, le plus grand nombre de personnes qui demandent des services en employant le français.

10 (1) Le passage de l'article 10 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10 Les cas visés à l'alinéa 24(1)a) de la Loi liés au caractère national ou international du mandat d'un bureau d'une institution fédérale sont les suivants :

(2) L'alinéa 10a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le bureau est une mission diplomatique ou un poste consulaire ou est un bureau du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration situé dans une telle mission ou un tel poste;

(3) Les alinéas 10d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(d) where the office is located in a province at a point of entry into Canada, other than an airport, and which, among those points of entry into Canada for the same province, has the greatest number of persons coming into Canada during a year.

11 Subparagraphs 11(a)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) offered by means of toll-free long-distance telephone services,

(iii) offered by means of local telephone services, if the office or facility provides the same services by means of toll-free long-distance telephone services, or

(iv) offered by means of video conferencing services;

12 The portion of subsection 12(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

12 (1) Les services visés au paragraphe 23(2) de la Loi offerts aux voyageurs sont les suivants :

13 (1) Part IV of the Regulations is repealed.

(2) The Regulations are amended by adding the following after section 12:

PART IV

Ten-Year Review

13 The Minister must ensure that a review of these Regulations and their administration and operation is conducted 10 years after this section comes into force and every 10 years after that, and must cause a report on the review to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the report is completed.

Coming into Force

14 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 9(3) and 10(2) and section 11 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are registered.

d) le bureau est situé à un lieu d'entrée au Canada, à l'exclusion d'un aéroport, qui est celui, parmi ces lieux d'entrée au Canada situés dans la même province, par où le plus grand nombre de personnes entrent au Canada au cours d'une année.

11 Les sous-alinéas 11a)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) services offerts au moyen d'un service d'appel interurbain sans frais,

(iii) services offerts au moyen d'un service d'appel local, si le bureau offre les mêmes services au moyen d'un service d'appel interurbain sans frais,

(iv) services offerts par vidéoconférence;

12 Le passage du paragraphe 12(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Les services visés au paragraphe 23(2) de la Loi offerts aux voyageurs sont les suivants :

13 (1) La partie IV du même règlement est abrogée.

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

PARTIE IV

Examen décennal

13 Dix ans après l'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre veille à ce que le présent règlement ainsi que son application fassent l'objet d'un examen et fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Entrée en vigueur

14 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 9(3) et 10(2) et l'article 11 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'enregistrement du présent règlement.

(3) Subsections 1(2) and (4), sections 2 to 4, subsections 5(1), (3), (4), (6) to (8), (10), (12) to (14) and (16), 6(1) and (3), 9(4) and 10(3) come into force on the day on which the linguistic data from the 2021 census of the population is published by Statistics Canada.

(4) Subsection 5(17) comes into force on the first anniversary of the day on which the linguistic data from the 2021 census of the population is published by Statistics Canada.

(3) Les paragraphes 1(2) et (4), les articles 2 à 4 et les paragraphes, 5(1), (3), (4), (6) à (8), (10), (12) à (14) et (16), 6(1) et (3), 9(4) et 10(3) entrent en vigueur à la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement de la population de 2021.

(4) Le paragraphe 5(17) entre en vigueur au premier anniversaire de la date de publication par Statistique Canada des données linguistiques du recensement de la population de 2021.